



strengthening solutions

## Conditions générales de vente

(Edition juillet 2015)

### 1. Champ d'application

Les conditions générales de livraison et de vente („CGV“) sont valables exclusivement pour toutes les relations commerciales courantes et futures entre re-fer AG („re-fer“) et l'acheteur dans le cadre de l'acquisition de biens mobiles („objets de livraisons“). Avec la passation de la commande par l'acheteur, toutefois au plus tard lors de la réception des objets commandés, l'acheteur reconnaît les présentes CGV comme fondements contractuels exclusifs obligatoires. La validité de conditions commerciales dérogatoires ou complémentaires par l'acheteur envers re-fer est exclue, quand bien même si re-fer n'y fait pas expressément opposition.

### 2. Offre et conclusion du contrat

- 2.1 Toutes les offres de re-fer sont sans aucun engagement. Avec sa commande correspondante, l'acheteur soumet une offre à laquelle il est lié pendant trois semaines dès réception de la commande avec re-fer. Un contrat ne sera considéré comme conclu que par la confirmation de commande écrite par re-fer et correspond au contenu de la confirmation de commande et/ou ces CGV. Des conventions ou des consentements verbaux requièrent la confirmation écrite par re-fer pour être valables.
- 2.2 re-fer se réserve tous les droits en ce qui concerne ses propres documents de vente (en particulier les représentations, données concernant le poids et les dimensions) ainsi que les échantillons. Ils ne peuvent pas être rendus accessibles à des tiers et doivent être retournés à re-fer immédiatement après une demande correspondante.
- 2.3 Les confirmations de commandes de re-fer sont confidentielles et ne doivent être consultées que par des personnes qui sont vraiment impliquées avec le traitement de ces confirmations de commandes du côté de l'acheteur.
- 2.4 Pour autant que les objets de la livraison commandés doivent présenter certaines caractéristiques qui ne ressortent pas de la description standard du produit ou de la désignation du produit, ou qui nécessitent un traitement particulier par re-fer ou des tiers, l'acheteur de cette commande doit joindre la description des caractéristiques correspondantes, plans, croquis, dessins actuels etc. (désignés ci-dessous comme „spécifications de qualité“).

### 3. Délais de livraison et échéances

- 3.1 Les délais de livraison et échéances ne deviennent effectifs que s'ils ont été confirmés par écrit par re-fer et après que l'acheteur aura mis à disposition à temps à re-fer toutes les informations nécessaires pour la livraison, spécifications de qualité, plans approuvés et documents, autorisations et validations ainsi que, le cas échéant, le versement des acomptes convenus. Les délais de livraison convenus courent à partir de la date de la confirmation de commande ou de l'accusé de réception. Les délais de livraison pour des commandes, supplémentaires ou complémentaires passées tardivement sont prolongés en conséquence
- 3.2 Les délais de livraison valables à partir de la remise de la marchandise pour l'expédition sont considérés comme respectés.
- 3.3 Des événements imprévisibles et inévitables et se trouvant hors du contrôle de re-fer, pour lesquels re-fer n'est pas responsable, comme p.ex. un cas de force majeure, une guerre, des catastrophes naturelles, des grèves, un

lock-out, des mesures administratives ou des événements similaires libèrent re-fer pour leur durée de ses obligations et délais de livraison. Les échéances convenues sont prolongées pour la durée du dérangement. L'acheteur doit être informé de manière adéquate sur la survenance de cette perturbation. Si la fin de la perturbation n'est pas prévisible ou si la perturbation persiste plus de deux mois, les deux parties peuvent se retirer du contrat.

- 3.4 La livraison d'objets que re-fer n'a pas lui-même fabriqués, mais achetés auprès de sous-traitants, dépend d'une livraison correcte et dans les temps à re-fer par ses sous-traitants.
- 3.5 Dans le cas d'un retard de livraison de la part de re-fer, l'acheteur ne pourra se retirer que si re-fer doit représenter le retard et si un délai supplémentaire convenable proposé par l'acheteur pour la livraison est parvenu à expiration.
- 3.6 Si l'acheteur n'a pas accepté la livraison ou en cas de violation d'autres obligations par l'acheteur, re-fer est autorisé sans préjudice de tout autre droit au stockage en bonne et due forme des objets de la livraison aux frais et risques de l'acheteur ou au retrait du contrat.
- 3.7 re-fer peut entreprendre des livraisons partielles pour autant que les circonstances le justifient et que l'acheteur les accepte.

### 4. Expédition, transfert du risque, assurance

- 4.1 Les chiffres 4.1 à 4.3 ci-après ne sont valables que si les parties ont pour autant formellement convenu INCOTERMS 2010 ou ces INCOTERMS 2010 ne contiennent pas les clauses strictes correspondantes.
- 4.2 Pour autant que l'acheteur n'ait pas indiqué autre chose, l'expédition se fait par un acheminement adéquat et dans les emballages usuels.
- 4.3 Le risque est transmis à l'expéditeur lors de la remise des objets de la livraison ou à l'acheteur lui-même. Si la remise ou l'expédition est retardée pour des raisons que l'acheteur doit représenter, le risque est reporté sur l'acheteur à partir du jour auquel il est informé sur la disponibilité de l'envoi.
- 4.4 Les coûts pour l'emballage et l'expédition sont à la charge de l'acheteur et seront portés séparément sur la facture par re-fer.
- 4.5 Une assurance de transport sera conclue exclusivement sur demande et aux frais de l'acheteur.

### 5. Prix, conditions de paiement

- 5.1 Sous réserve du chiffre 5.3, les prix convenus entre re-fer et l'acheteur sont des prix fixes, pour autant que les parties n'aient pas convenu autre chose
- 5.2 Les produits semi-finis commandés auprès de re-fer sont calculés selon le poids constaté par re-fer, pour autant que d'autres base de calcul n'aient été convenues (p.ex. par pièce ou par un poids théorique).
- 5.3 Si après la conclusion du contrat il devait y avoir des augmentations non prévisibles des prix des matériaux ainsi que des frais de main-d'œuvre pour re-fer, re-fer est autorisé à augmenter, après une appréciation raisonnable, les prix convenus.
- 5.4 Tous les prix re-fer sont en francs suisses, pour autant que rien d'autre ne soit mentionné dans la confirmation de commande, départ du stock ou départ usine, toutefois

- sans frais d'emballage et d'expédition (y compris douane), qui peuvent être facturés séparément. La taxe sur la valeur ajoutée légale est facturée séparément.
- 5.5 re-fer a le droit d'établir des factures partielles pour des livraisons partielles dans le sens du chiffre 3.7.
  - 5.6 Toutes les factures de re-fer doivent être réglées dans un délai de 30 jours après réception de la facture, sans déduction. Passé cette échéance, l'acheteur se trouve en retard sans rappel ou mise en demeure.
  - 5.7 Les paiements de l'acheteur sont valables une fois seulement que la somme est à la disposition de re-fer, sans quelconque déduction.
  - 5.8 Si l'acheteur se trouve en retard de paiement, re-fer a le droit de demander des intérêts de retard dans la limite légale et toutes autres livraisons lui seront refusées jusqu'au paiement total de tous les montants ouverts, y compris les intérêts de retard. Nous nous réservons le droit d'exiger la réparation de préjudices supplémentaires causées par le retard de paiement
  - 5.9 L'acheteur ne peut faire valoir son droit qu'avec des prétentions incontestées et constatées judiciairement. Un droit de rétention ne revient à l'acheteur que si la contre-prétention vient du même contrat et qu'elle soit incontestée ou exécutoire.
  - 5.10 Si, après conclusion du contrat, re-fer prend connaissance de l'insolvabilité menaçante de l'acheteur, re-fer a le droit de n'entreprendre des livraisons encore ouvertes que contre paiement d'avance ou des cautions. Si les paiements d'avance ou les cautions ne sont pas fournis dans un délai approprié, re-fer peut se retirer soit complètement ou partiellement des contrats concernés. re-fer se réserve le droit de faire valoir d'autres droits.
- 6. Réserve de propriété**
- 6.1 re-fer se réserve la propriété de tous les objets faisant partie de la livraison jusqu'au paiement complet de toutes les exigences de re-fer provenant de la relation commerciale avec l'acheteur. Pour les factures courantes, re-fer se réserve le droit de propriété jusqu'au paiement du solde de la créance.
  - 6.2 L'acheteur ne peut revendre les objets de la livraison qui sont sous la réserve de propriété („marchandise sous réserve“) que dans le cadre normale des activités. L'acheteur réserve déjà maintenant toutes les créances concernant la revente à re-fer. L'acheteur reste jusqu'à révocation comme administrateur pour la rentrée des créances cédées à re-fer. re-fer est autorisé à révoquer ce pouvoir et le droit à la revente, si l'acheteur n'a pas respecté les obligations principales contractuelles, comme par exemple ses obligations de paiement. En cas d'une telle révocation, re-fer peut encaisser lui-même ses créances. L'acheteur ne peut engager ni la marchandise de réserve, ni la propriété comme caution, ni disposer d'aucune façon la marchandise de réserve qui mettrait en danger le droit de réserve. Si l'acheteur vend la marchandise de réserve après traitement, transformation ou après assemblage ou mélange avec d'autres marchandises ou d'une manière quelconque avec d'autres marchandises, la cession des créances ne vaut que pour la partie du prix convenu entre re-fer et l'acheteur plus une marge de sécurité de 10 % sur ce prix.
  - 6.3 La mise en œuvre ou la transformation de la marchandise de réserve se fait toujours pour re-fer.
  - 6.4 Si la marchandise de réserve est traitée avec d'autres produits, re-fer possède la copropriété de la nouvelle chose à hauteur de la part qui ressort de la relation entre la valeur de la marchandise de réserve et celle de la marchandise traitée au moment du traitement. Autrement, les mêmes conditions que pour les objets de la livraison livrés sous cette réserve de propriété sont applicables.
- 6.5 Lors de l'assemblage ou du mélange de la marchandise de réserve avec d'autres choses, re-fer acquiert la copropriété de la nouvelle chose fabriquée dans les relations avec la valeur de la chose de propriété vis-à-vis des autres choses au moment de l'assemblage ou du mélange. Si l'assemblage ou le mélange arrive de façon à ce que la chose de l'acheteur s'avère être la principale chose, il est convenu que l'acheteur transfère à re-fer la copropriété y relative. La copropriété ainsi générée est conservée par l'acheteur pour re-fer.
  - 6.6 L'acheteur communique en tout temps les renseignements demandés en ce qui concerne la marchandise de réserve ou concernant les créances cédées à re-fer selon ces CGV.
  - 6.7 L'accès de tiers à la marchandise de réserve ou le droit à des exigences par des tiers doivent être immédiatement communiqués à re-fer par l'acheteur en joignant les documents nécessaires. L'acheteur informe en même temps les tiers de la réserve de propriété en faveur de re-fer. Les frais de la défense contre de genre d'accès, resp. d'exigences, doivent être supportés par l'acheteur.
  - 6.8 L'acheteur est obligé de prendre soin de la marchandise de réserve pour la durée de la réserve de propriété.
  - 6.9 Pour autant que la valeur de tous les droits de garantie dépasse la hauteur de toutes les exigences de plus de 10 %, l'acheteur peut demander le déblocage dans cette étendue.
  - 6.10 Si l'acheteur est en retard avec des obligations contractuelles essentielles, p.ex. le paiement, re-fer peut sans préjudice reprendre des droits sur la marchandise de réserve et l'utiliser autrement après retrait du contrat à la satisfaction d'exigences contre l'acheteur. En cas de demande de restitution, l'acheteur accorde à re-fer ou à son représentant un accès immédiat à la marchandise de réserve et la restitue. L'exigence de re-fer concernant la restitution selon cette disposition qui, prise séparément, ne représente pas une dénonciation du contrat.
  - 6.11 L'acheteur livre toutes les explications et signatures utiles nécessaires à l'efficacité juridique de la réserve de propriété mentionnée ci-dessus. L'acheteur déclare en particulier déjà maintenant son consentement à l'enregistrement de la réserve de propriété dans le registre de réserve de propriété et s'engage à donner de plus amples explications à la première demande de re-fer, qui sont nécessaires ou utiles.
  - 6.12 Sur demande de re-fer, l'acheteur doit assurer de manière appropriée la marchandise de réserve et présenter la preuve d'assurance à re-fer ainsi que de céder à re-fer ses droits prévus par la police d'assurance.
- 7. Nature, droits de l'acheteur en cas de défauts, obligation de vérification**
- 7.1 Lors de la transmission du risque, l'objet livré doit présenter la nature convenue. Elle se mesure exclusivement selon les conventions concrètes convenues par écrit entre les parties concernant les propriétés, les caractéristiques et les performances de l'objet de livraison. Une garantie pour la valeur ou la qualification pour le but supposé est expressément exclue.
  - 7.2 Dans le cas de traitement conformément aux caractéristiques assurées, rédigées et indiquées par l'acheteur, la nature de l'objet est déterminée exclusivement selon ces caractéristiques indiquées et assurées, ainsi que par des conventions supplémentaires rédigées par écrit entre les parties concernant les caractéristiques, les propriétés et les performances de l'objet de livraison (convention selon la nature du produit). En ce qui concerne les manques concernant l'objet de livraison qui sont basés sur les spécifications de qualité rédigées par l'acheteur, aucun droit à la garantie ne revient à l'acheteur par rapport à re-fer. L'acheteur est en particulier responsable pour l'exactitude et l'exploitabilité de toutes les spécifications de qua-

lité rédigées par lui-même et transmises à re-fer, y compris les avenants y relatifs.

- 7.3 Il faut comprendre qu'en aucun cas des indications fournies à l'acheteur par re-fer sous la forme de catalogues, listes de prix et autres matériels d'information, ainsi que les descriptions des produits prévalent comme garantie d'une certaine nature de l'objet de livraison. Des garanties de constitution doivent être expressément convenues par écrit.
- 7.4 Des divergences de poids et de quantité courantes allant jusqu'à 10 % de la quantité commandée sont admises.
- 7.5 Des divergences dans la nature ou l'état de l'objet de livraison sont également admises si ceci est induit par le type de l'objet de livraison.
- 7.6 Le faire valoir de droits par l'acheteur dans le cas d'objets de livraison présentant des manques suppose que celui-ci ait immédiatement examiné cette livraison et envoyé une réclamation écrite à re-fer dans un délai de deux semaines après la livraison en indiquant le numéro de facture. Des avaries de transport évidentes doivent être indiquées dans tous les cas à re-fer immédiatement par écrit après leur constatation.
- 7.7 re-fer se réserve le droit pour chaque réclamation d'examiner et de tester l'objet de livraison concerné. L'acheteur accorde à re-fer suffisamment de temps et de possibilité. re-fer peut aussi demander à l'acheteur de retourner l'objet de livraison concerné aux frais de re-fer .
- 7.8 Des manques seront soit réparés gratuitement ou remplacés gratuitement selon la propre appréciation de re-fer (en commun „exécution ultérieure“). re-fer peut toutefois refuser si cela engendre une dépense et/ou des frais disproportionnés
- 7.9 Dans le cadre de l'exécution ultérieure, re-fer prend en charge tous les frais découlant du transport, infrastructure, salaires et coûts des matériaux. Si la réclamation en raison de faute intentionnelle ou de négligence grave s'avère injustifiée et que le fait était reconnaissable par l'acheteur avant de faire la réclamation, l'acheteur doit remplacer les coûts encourus (p.ex. frais de voyage ou d'expédition).
- 7.10 En cas d'échec d'une exécution ultérieure ou si on ne peut pas l'exiger de l'acheteur, ou si re-fer à refuser selon les mesures du chiffre 7.8, l'acheteur peut se retirer du contrat. Dans un tel cas, le prix d'achat sera remboursé à l'acheteur.
- 7.11 Le délai de prescription juridique pour les droits de l'acheteur en cas de manques s'élève à douze mois à partir de la date de livraison de l'objet de livraison.

## **8. Responsabilité et indemnisation**

- 8.1 La responsabilité de re-fer en matière de défauts est limitée à l'exécution ultérieure conformément au chiffre 7.8. Toute autre responsabilité concernant des manques ou autre violation du contrat (p.ex. réduction, indemnisation pour des dommages directs, à cause de retard de livraison etc.) est expressément exclue dans la mesure autorisée par la loi.
- 8.2 L'acheteur doit prendre les mesures appropriées concernant la prévention et l'atténuation des dommages.

## **9. Responsabilité pour les produits**

- 9.1 Au cas où l'acheteur souhaite revendre l'objet de livraison, il doit exempter re-fer sur le plan interne des exigences de responsabilité du fait du produit envers des tiers, comme il est responsable pour des défauts qui déclenchent la responsabilité.

## **10. Généralités**

- 10.1 L'acheteur ne doit pas céder ses droits à des tiers contre re-fer sans accord préalable écrit de re-fer.
- 10.2 Des modifications et compléments au contrat et/ou à ces CGV ainsi que toutes conventions annexes doivent être

rédigées par écrit. Ceci est également valable pour des modifications de cette obligation de confirmation.

- 10.3 Si une disposition du contrat et/ou de ces CGV devait être entièrement ou partiellement invalidée, la validité des autres dispositions ne se trouve pas affectée. Les parties conviennent dans ce cas de remplacer la disposition invalide par une disposition valable qui se rapproche le plus de l'objectif économique de la disposition invalide.
- 10.4 Le lieu d'exécution pour toutes les revendications est 6430 Schwyz, Suisse.
- 10.5 La seule instance juridique compétente pour tous les litiges ressortant de cette relation contractuelle est 6430 Schwyz, Suisse. Le droit de re-fer de déposer plainte contre l'acheteur aussi devant un tribunal compétent d'une autre juridiction reste inchangé.
- 10.6 Pour les contrats conclus avec re-fer, le droit suisse s'applique exclusivement à l'exclusion du droit privé international, en particulier l'accord des Nations Unies concernant la convention sur les contrats des ventes internationales de marchandises (droit commercial des Nations Unies).